REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2006-458 DU 05 SEPTEMBRE 2006

Portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n° 2004-275 du 12 mai 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 2004-449 du 12 août 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2006 ;

D E C R E T E :

TITRE I^ER : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 1er : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle a pour missions la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'Etat en matière d'enseignements technique et supérieur, de la formation professionnelle et de la recherche scientifique, conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin et à la politique du Gouvernement dans le domaine du développement des ressources humaines.

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle est le premier responsable de l'exécution des politiques, décisions et instructions des Hautes Institutions de l'Etat en matière d'enseignements technique et supérieur, de la formation professionnelle et de la recherche scientifique. Il rend compte de ses activités au Chef du Gouvernement.

Article 3 : Le domaine de compétence du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle couvre l'ensemble des activités d'éducation, de formation et de recherche dans l'enseignement technique et l'enseignement supérieur d'une part, et la formation professionnelle d'autre part.
A ce titre, relèvent de ses attributions :

- la détermination des objectifs de formation et de recherche, en concertation avec les partenaires sociaux et institutionnels de l'Education ;
- la conception, l'élaboration et l'évaluation des programmes d'enseignement et de formation ainsi que leur mise en œuvre dans les établissements publics et privés du secteur des enseignements technique et supérieur et de la formation professionnelle ;
- la détermination des modalités d'évaluation des connaissances, des acquis et des compétences des apprenants, en liaison avec les objectifs de formation et les programmes d'enseignement ;

- le développement de la recherche pédagogique et des méthodes d'enseignement et d'animation visant à améliorer la qualité des enseignements et de la formation ;
- la détermination des filières des enseignements technique et supérieur, des conditions d'accès et de progression dans les différentes filières, de la nature des diplômes et des conditions de leur délivrance ;
- la définition des modalités de formation à l'étranger, d'authentification et de délivrance des équivalences de diplômes au Bénin ;
- le développement de l'éducation physique et sportive en milieu scolaire et universitaire ;
- l'établissement et la mise en œuvre de la carte scolaire et universitaire, conformément aux objectifs d'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation, la détermination des conditions d'ouverture et de fermeture des établissements publics et privés du domaine des enseignements technique et supérieur et de la formation professionnelle ;
- la détermination ou la validation, en liaison avec les autorités compétentes et les collectivités locales, des sites d'implantation des infrastructures scolaires et universitaires et de la formation professionnelle ;
- le développement de la recherche scientifique fondamentale et appliquée, y compris le développement des systèmes de documentation et d'information scientifique ;
- la détermination des critères d'attribution, de renouvellement, de suspension, de rétablissement et de suppression des bourses et des secours scolaires et universitaires au Bénin et à l'étranger ;
- la détermination, en liaison avec les Ministères et les partenaires sociaux concernés, des Statuts particuliers des Enseignants, Chercheurs et personnels administratif et technique du Ministère ;
- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des enseignants et des chercheurs, ainsi que des conditions de leur habilitation à dispenser des enseignements ou à diriger la recherche ;

- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des personnels administratif et technique spécifiques au domaine des enseignements technique et supérieur, de la formation professionnelle et de la recherche scientifique ;
- la gestion des carrières des personnels enseignant, de recherche, administratif et technique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle en relation avec le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- la protection sociale et sanitaire des personnels enseignant, administratif, technique et de recherche ainsi que celle des élèves et étudiants ;
- l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants, des chercheurs, du personnel administratif et technique, des élèves et des étudiants.

Article 4 : Pour assurer les missions définies à l'article 1er ci-dessus, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle :

- prépare et propose au Gouvernement les politiques, stratégies et plans d'actions répondant aux objectifs des enseignements technique et supérieur, de la formation professionnelle et de la recherche scientifique et technique et couvrant les domaines de sa compétence ; il en assure la mise en œuvre une fois adoptés ;
- initie et propose les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'enseignements technique et supérieur, de la formation professionnelle et de la recherche scientifique et veille à leur application ;
- organise l'administration centrale et les structures déconcentrées relevant de son autorité, ainsi que les établissements et organismes publics sous sa tutelle, et veille à leur fonctionnement rationnel et efficient ;
- initie et met en place le système d'information ainsi que les systèmes de contrôle et d'évaluation des activités relevant de sa compétence, en définit les objectifs, l'organisation et les moyens ;

- évalue les besoins en moyens humains, matériels et financiers du Ministère dans le cadre des procédures budgétaires nationales, et en assure la gestion conformément aux lois et règlements en vigueur ; il assure également le contrôle de la gestion administrative et financière de tout projet du domaine des enseignements technique et supérieur, de la formation professionnelle et de la recherche scientifique et technique;
- assure la représentation du Bénin dans les Conseils d'Administration des Ecoles Inter-Etats et dans les Organisations Internationales d'enseignements technique et supérieur, de la formation professionnelle et de la recherche dont le Bénin est membre ;
- propose la mise en place de toute instance de concertation, de coordination interministérielle ou de tout autre organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées ; il en formule les attributions, la composition et le mode de fonctionnement ;
- préside les Conseils et Commissions prévus par la loi d'Orientation de l'Education Nationale et les textes relatifs à l'organisation des enseignements technique et supérieur, de la formation professionnelle et de la recherche.

Article 5 : Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle dispose :

- de structures rattachées au Ministre ;
- d'un Cabinet du Ministre ;
- d'un Secrétariat Général du Ministère ;
- des Directions Centrales;
- des Directions Générales ;
- des Directions Techniques;
- des Organismes et Etablissements Publics sous tutelle ;
- des Organes consultatifs et/ou délibératifs.

CHAPITRE 1er : DES STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTRE

Article 7 : Les structures rattachées au Ministre sont :

- la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne;
- la Cellule de Communication du Ministère;
- le Secrétariat particulier.

SECTION 1 : *DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE (***DIVI**)

Article 8 : Placée sous l'autorité directe du Ministre, la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI) est chargée de missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des activités et du fonctionnement des structures centrales et déconcentrées, des établissements publics et privés d'enseignements technique et supérieur et de formation professionnelle, des centres de recherches ainsi que des organismes, entreprises et projets relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle . A ce titre, elle veille à l'application des textes et règlements administratifs et financiers en vigueur.

Article 9 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne intervient sur la base d'un programme annuel d'activités qu'elle soumet à l'approbation du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle. Elle peut, en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du Ministre, en exécutant toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Article 10 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Secrétariat;
- un Service Administratif et Financier ;
- un Service d'Audit et de Contrôle Interne.

Article 11 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant au moins dix (10) années d'ancienneté.

SECTION 2 : *DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU MINISTERE (CCM)*

Article 12 : Sous l'autorité directe du Ministre, la Cellule de Communication du Ministère est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication visant la promotion du Ministère dans ses missions, attributions, organisation, réalisations et ses relations avec les tiers ;
- de concevoir et de mettre en œuvre une politique de marketing visant à mieux faire connaître les différentes formations assurées et les diverses recherches scientifiques et techniques menées par le Ministère ;
- d'appuyer et de coordonner la couverture médiatique des principales activités du Ministère ;
- de fournir aux organes de presse des informations appropriées sur la vie du Ministère ;
- de rédiger et d'assurer la diffusion des communiqués de presse et autres dossiers de presse en relation avec les structures concernées;
- de préparer, à l'attention du Ministre, des revues et dossiers de presse sur l'activité nationale et internationale;
- de faciliter la gestion des relations avec les Institutions et Organes de presse publics et privés ;
- de contribuer à la gestion des relations du Ministère avec les partenaires sociaux, les Institutions et organismes étatiques ou privés nationaux ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre et d'en faire le compte-rendu ;
- d'exécuter toute mission spécifique à elle confiée par le Ministre.

Article 13 : La Cellule de Communication du Ministère comprend :

- une Division des Affaires Administratives et Financières ;
- une Division de la Documentation, de la Presse et de la Communication

Article 14: Le Chef de la Cellule de Communication du Ministère est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres spécialistes du domaine.

SECTION 3 : *DU SECRETARIAT PARTICULIER*

Article 15 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- la gestion du courrier confidentiel du Ministre ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre en raison de leur nature.

Article 16 : Le Secrétariat Particulier est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle.

Le Secrétaire Particulier est assisté de secrétaires et d'agents de liaison.

CHAPITRE II : **DU CABINET DU MINISTRE**

Article 17 : Le Cabinet du Ministre est l'ensemble des collaborateurs rattachés à la personne du Ministre. Il est composé :

- d'un Directeur de Cabinet ;
- d'un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- de cinq Conseillers Techniques au maximum dont un Conseiller Technique Juridique;
- d'un Assistant du Ministre ;
- d'un Chef de la Cellule de Communication du Ministère ;
- d'un Secrétaire Particulier ;
- d'un Attaché de Cabinet.

Article 18 : Le Cabinet est chargé :

- de proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs d'activités relevant de la compétence du Ministère ;

- de veiller à l'application du programme d'action du Gouvernement suivant les stratégies propres au Ministère ;
- d'assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- d'émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- d'exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions des autres structures du Ministère.

SECTION 1 : *DU DIRECTEUR DE CABINET* (**DC**)

Article 19 : Le Directeur de Cabinet coordonne, sous l'autorité du Ministre, les activités du Cabinet. Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre ;
- initie les réflexions stratégiques sur les priorités du Ministère en liaison avec le SGM ;
- assure la diffusion des instructions du Ministre et veille à leur bonne exécution ;
- rédige ou fait rédiger tout document relatif au bon fonctionnement du Ministère ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre et sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

A cet effet, il dispose d'un Secrétariat.

Article 20 : Le Directeur de Cabinet est aidé dans sa fonction par un Directeur Adjoint de Cabinet qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente au sein du Cabinet.

Article 21 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle parmi les cadres de la catégorie A1 de la fonction publique ayant au moins 15 ans d'ancienneté ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

SECTION 2 : *DES CONSEILLERS TECHNIQUES* (**CT**)

Article 22 : Le Ministre est assisté de Conseillers Techniques dont le nombre ne saurait dépasser cinq (05).

Ils sont chargés, chacun dans son domaine de compétence :

- d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instruction du Ministre ;
- de faire des études prospectives et de coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de leurs actions respectives auprès du Ministre ou au sein du Ministère.

Article 23: Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle parmi les cadres de la catégorie A1 de la fonction publique ayant au moins 10 ans d'ancienneté ou parmi les cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

SECTION 3 : *DE L'ASSISTANT DU MINISTRE*

Article 24 : L'Assistant du Ministre assure les fonctions et missions que lui confie le Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

SECTION 4: *DE L'ATTACHE DE CABINET* (**AC**)

Article 25 : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de la rédaction des correspondances privées du Ministre ;
- de la gestion, en relation avec le Secrétaire Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation matérielle, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel et le Secrétaire Particulier du Ministre, des missions et voyages du Ministre ;
- des relations publiques du Ministre ;
- du protocole au niveau du Ministre ;
- d'accomplir toutes missions et tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 26: L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE (SGM)

Article 27 : Le Secrétariat Général du Ministère assure, sous l'autorité du Ministre, la coordination des activités des Directions Centrales, des Directions Techniques ainsi que le suivi des activités des Organismes sous tutelle du Ministère. Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général-Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général du Ministère, le Secrétaire Général-Adjoint ne constitue pas un pallier hiérarchique supplémentaire.

Le Secrétaire Général du Ministère dispose d'un Assistant nommé par arrêté du Ministre sur sa proposition, parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction Publique.

Article 28 : Au titre de ses attributions, le Secrétaire Général du Ministère :

- assure la pérennité et le bon fonctionnement administratif du Ministère ;
- fait assurer le protocole au niveau du Ministère ;

- veille à la rédaction des documents et à la mise en forme des instructions du Ministre et de tous actes ou documents relatifs au bon fonctionnement des structures du Ministère ;
- reçoit le courrier du Ministère et en assure le traitement ;
- assure, sur délégation du Ministre, la gestion de tout dossier ;
- fait conserver dans les archives du Ministère, en particulier, les rapports produits par la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne, la Direction de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques et les Directions Techniques ;
- gère le site informatique du Ministère.

Article 29: Le Secrétaire Général du Ministère est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle , parmi les cadres de la catégorie A1, de grade terminal au moins et appartenant à l'un des Corps du Ministère. Le Secrétaire Général-Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Secrétaire Général du Ministère.
Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, ils peuvent être déchargés de leurs fonctions sur leur demande.

Article 30: Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général-Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 31: Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service de pré-Archivage et de la Documentation;
- le service informatique ;
- le Service des Relations avec les Usagers ;
- le Service du Protocole du Ministère ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 32: Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle comprend les Directions Centrales suivantes :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) ;

SECTION 1 : *DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL* (**DRFM**)

Article 33: La Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) est chargée :

- de coordonner la préparation et l'exécution du budget annuel de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle dans leur ensemble et d'en assurer la consolidation et le suivi conformément aux procédures en vigueur ;
- d'élaborer, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, le budget-programme du Ministère ;
- d'élaborer chaque année, en appui aux projets de budget de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle, un rapport expliquant les programmes d'activités justifiant les demandes budgétaires ainsi que les priorités internes auxquelles correspondent ces demandes ;
- d'établir annuellement les comptes économiques de toutes les composantes, l'ensemble des dépenses et des ressources consacrées aux activités couvertes par le Ministère, quelles que soient les sources de financement ;
- d'assurer la gestion financière et la coordination de la gestion logistique du Ministère ;
- d'assurer la gestion et la maintenance du parc automobile du Ministère ;
- d'animer et de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles procédures budgétaires.

Article 34: La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- un Secrétariat Administratif et Financier ;
- un Service de la Trésorerie ;
- un Service du Budget ;
- un Service du Contrôle et de la Comptabilité ;
- un Service du Matériel.

Article 35: Le Directeur des Ressources Financières et du Matériel est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté et appartenant au corps de l'Administration des Finances ou du Trésor.

SECTION 2 : *DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES* (**DRH**)

Article 36 : La Direction des Ressources Humaines (DRH) est chargée :

- de coordonner la gestion des personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle et celui des organismes sous tutelle conformément aux règles et Statuts en vigueur ;
- de définir, en liaison avec les Directions Générales, Centrales et Techniques concernées, les règles relatives aux mouvements des personnels ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle et efficiente des ressources humaines ;
- d'élaborer le projet de développement des ressources humaines et d'en assurer l'exécution après adoption ;
- de coordonner les efforts de formation et de valorisation professionnelle des personnels enseignant, administratif, technique et de recherche du Ministère ;
- de veiller à la protection sanitaire et sociale des personnels enseignant, administratif, technique et de recherche ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail ;
- de suivre la carrière des personnels ;

- de gérer la promotion des agents en collaboration avec les structures concernées des autres Ministères ;
- d'assurer les mutations des personnels enseignant, administratif, technique et de recherche ;
- de veiller à la gestion du temps de travail ;
- d'identifier et de planifier les besoins en ressources humaines ;
- d'assurer la gestion du fichier informatique des personnels du Ministère.

Article 37 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Service Administratif et Financier;
- un Service du Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un Service du Personnel de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un Service des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- un Service de la Formation.

Article 38 : Le Directeur des Ressources Humaines est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté et ayant une compétence avérée en matière de gestion des ressources humaines.

SECTION 3 : *DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE* (**DPP**)

Article 39 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) est chargée, en relation avec les autres Directions et les Organismes sous tutelle, d'une fonction d'aide à la décision stratégique.

A ce titre, elle :

- réalise toutes les études prospectives et d'évaluation qui permettent d'éclairer les stratégies à mettre en œuvre par le Ministère, en fonction des orientations de politique éducative dans le domaine des Enseignements Technique et Supérieur, de la Formation Professionnelle et de la Recherche Scientifique;
- aide à la définition et au suivi, par leurs responsables respectifs, des programmes d'activités et plans d'actions à mettre en œuvre par le Ministère (conseil en management, aide méthodologique) ;
- élabore le budget – programme du Ministère avec le concours de la DRFM et de la DRH ;
- assure la mobilisation des financements ;
- assure le pilotage, la maintenance et l'exploitation des systèmes d'information, en liaison avec les utilisateurs et les producteurs ;
- coordonne la programmation et le suivi des projets du Ministère inscrits ou à inscrire au Programme d'Investissements Publics ;
- élabore les rapports trimestriels et annuels de l'exécution sectorielle du Programme d'Action du Gouvernement et du Programme d'Investissements Publics ;
- assure le suivi des tâches assignées au Ministère par le Conseil des Ministres et soumet régulièrement au Ministre le point d'exécution de ces tâches ;
- centralise les informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution, ainsi que de leur suivi-évaluation ;
- fournit l'information en vue d'aider à la prise de décisions stratégiques ;
- assure les travaux d'organisation et d'amélioration des méthodes de gestion dans l'ensemble des structures du Ministère ;

- assure tous les travaux de suivi de la mise en œuvre du Plan Décennal du secteur Education et du Plan Stratégique de développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 40: La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service des Etudes et de la Prospective ;
- un Service de l'Organisation et des Méthodes ;
- un Service des Statistiques et de la Gestion de l'Information ;
- un Service de la Coordination de l'Assistance Extérieure ;
- une Cellule de Suivi/Evaluation.

Article 41 : Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté et possédant de bonnes connaissances en matière de planification stratégique et de gestion des projets. Il est assisté d'un Adjoint.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective et de son Adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à sa demande, le Directeur de la Programmation et de la Prospective ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS GENERALES ET ASSIMILEES

Article 42 : Les Directions Générales et assimilées regroupent sous leur autorité respective des Directions techniques spécifiques assurant l'exécution des missions connexes dont l'accomplissement nécessite un regroupement administratif et organique ainsi que des structures internes de coordination, de gestion et de suivi.

Le Ministère comprend trois Directions Générales et assimilées. Il s'agit de :

- la Direction Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DGETFP) ;
- la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
- la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique (DNRST).

Ces Directions sont placées sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère.

SECTION 1 : *DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE* (**DGETFP**)

Article 43: La Direction Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a compétence sur l'ensemble des activités du secteur de l'Enseignement Secondaire Technique et de la Formation Professionnelle.

A ce titre, elle a pour missions :

- la formation technique initiale et continue ;
- l'apprentissage, la formation et le perfectionnement professionnels ;
- la coordination des activités pédagogiques, sportives et culturelles ;
- la conception, l'élaboration et la mise en application des textes réglementaires relatifs à l'enseignement secondaire technique, à la formation professionnelle et à l'apprentissage ;
- la définition en collaboration avec la DPP, des critères d'ouverture et de fermeture des établissements publics et privés ainsi que des filières et des spécialités ;
- la conception et la mise en œuvre d'une politique de coopération dans les domaines de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- la réalisation, en collaboration avec d'autres structures compétentes, des études sur les filières porteuses à créer et sur les filières désuètes à supprimer ou à suspendre ;
- la conception et l'élaboration des règles d'organisation de l'enseignement secondaire technique et des règles de fonctionnement des Etablissements et Centres de formation sur les plans administratif et pédagogique ;
- la recherche des voies et moyens pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des élèves des apprentis et des personnels de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- la promotion des filles dans l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle;
- l'organisation de l'animation et de l'inspection pédagogiques ;

- l'exécution de toutes tâches et de tous travaux visant à l'amélioration de la qualité de l'enseignement, de la formation et de l'apprentissage ;
- le suivi et la protection sanitaire et sociale des personnels des Etablissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle, en collaboration avec les autres structures compétentes.

Article 44: Pour exécuter ses missions, la Direction Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est organisée en Directions Techniques Spécifiques nationales et départementales.

Article 45: Les Directions techniques nationales placées sous l'autorité hiérarchique de la Direction Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sont :

- la Direction de l'Enseignement Technique ;
- la Direction de la Formation et de la Qualification Professionnelles.

Les Directions techniques départementales, ou Directions déconcentrées, sont :

- la Direction Départementale Alibori-Borgou-Atacora-Donga (DD-ABAD) ;
- La Direction Départementale Atlantique -Littoral-Ouémé-Plateau (DD-ALOP);
- La Direction Départementale Mono-Couffo-Zou-Collines (DD-MCZC).

D'autres Directions déconcentrées peuvent être créées en cas de besoin.

Article 46 : Le Directeur Général de l'ETFP est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté et possédant une connaissance avérée des secteurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

SECTION 2 : *DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR* (**DGES**)

Article 47 : La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur a pour missions la conception, le pilotage, l'exécution et le contrôle de la politique de l'éducation et de la coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur et des équivalences de diplômes.

A ce titre, elle est chargée:

- de définir les règles d'organisation de l'Enseignement Supérieur ainsi que celles qui régissent le fonctionnement des établissements publics et privés sur les plans administratif et pédagogique ;
- de déterminer les objectifs des programmes, la réglementation des examens et les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des apprentissages ;
- de concevoir la politique de manuels, de documentation pédagogique et d'équipement ;
- de définir en liaison avec la DPP les conditions d'ouverture et de fermeture des établissements ainsi que les sections et filières dans l'enseignement supérieur ;
- de définir les règles d'agrément et de contrôle des établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire publics et privés ;
- d'organiser les travaux de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes ;
- de coordonner et de transmettre au CAMES, les dossiers de reconnaissance et d'homologation des filières et diplômes des Etablissements Privés de l'Enseignement Supérieur ;
- d'identifier les besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement ;
- de définir les objectifs et les modalités de formation continue des personnels d'enseignement supérieur ainsi que les règles de gestion prévisionnelle de leur carrière ;
- de concevoir et de mettre en œuvre une politique de coopération ;
- de veiller à la protection sociale et sanitaire des personnels des Etablissements Privés de l'Enseignement Supérieur, en collaboration avec les autres structures compétentes.

Article 48 : Les Directions techniques spécifiques placées sous l'autorité hiérarchique de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur sont :

- la Direction de l'Organisation et du Suivi de l'Enseignement Supérieur (DOSES) ;
- la Direction de la Coopération et des Equivalences de Diplômes (DCE).

Article 49 : Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, parmi les Professeurs de rang magistral.

SECTION 3 : *DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE* (**DNRST**)

Article 50 : La Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique est chargée de la conception, du pilotage et du contrôle de la politique de l'Etat en matière de recherche scientifique et technique. Elle propose les orientations en matière de politique scientifique et mobilise les moyens nécessaires à leur réalisation, en relation avec les établissements de recherche et d'enseignement supérieur qui en sont les opérateurs.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la stratégie de développement de la recherche scientifique et technique et de suivre son exécution par l'ensemble des structures de recherche opérant sur le territoire national;
- de déterminer les axes, les projets et programmes de recherche prioritaires ;
- de mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires à la coordination, au financement, à l'évaluation et à la valorisation de la recherche scientifique ;
- de préparer les sessions du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST) et d'en assurer le secrétariat ;
- de procéder à l'affectation des moyens alloués par le gouvernement à différents projets et programmes de recherche définis en fonction des priorités nationales ;
- de proposer des projets de textes législatifs et réglementaires concernant la recherche scientifique ;
- de mettre en œuvre une politique visant à développer et à diffuser la culture et l'information scientifiques et techniques ;
- d'animer le système scientifique national ;

- de favoriser la coopération et le partenariat dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation technologique entre les organismes publics de recherche et le monde du travail et de l'économie.

Article 51 : Sont placées sous l'autorité hiérarchique de la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique, des Directions techniques spécifiques et des services internes de coordination, de gestion et de suivi.

Article 52: Les Directions Techniques spécifiques relevant de la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique (DNRST) sont :

- la Direction de la Stratégie et du Développement Scientifique et Technique (DSRST) ;
- la Direction des Programmes (DP).

Article 53: Le Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle, parmi les Professeurs de rang magistral ou les Directeurs de Recherche.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS TECHNIQUES NATIONALES

Article 54 : Certaines Directions techniques sont rattachées directement au Secrétariat Général du Ministère et d'autres aux Directions Générales.

SECTION 1 : *DES DIRECTIONS TECHNIQUES RATTACHEES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE*

Article 55 : Sont placées sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Ministère, les Directions Techniques ci-après :

- la Direction des Bourses et Secours Scolaires et Universitaires (DBSSU) ;
- la Direction des Examens et Concours (DEC) ;
- la Direction de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques ;
- la Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance.

SECTION 1.1 : LA DIRECTION DES BOURSES ET SECOURS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES (DBSSU)

Article 56: La Direction des Bourses et Secours Scolaires et Universitaires (DBSSU) est chargée:

- de la mise en œuvre de la politique d'attribution de bourses nationales et étrangères aux élèves, aux étudiants et aux stagiaires ;
- de l'orientation des postulants, de la prospection des bourses et de leur répartition en fonction des priorités de l'Etat ;
- de la programmation des stages à l'étranger des Agents Permanents de l'Etat relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle;
- de la préparation des dossiers de candidature aux diverses bourses d'études et de stage à soumettre aux différentes instances nationales d'attribution de bourses et secours ;
- de l'élaboration et de la diffusion de tout document d'information relatif à la scolarité des étudiants et stagiaires béninois à l'étranger ;
- du suivi des relations du Ministère avec les Ecoles Inter-Etats en ce qui concerne la gestion du cursus des étudiants ;

Article 57 : la Direction des Bourses et Secours Scolaires et Universitaires comprend :

- un Service Administratif et Financier;
- un Service de l'Orientation et de la Prospection ;
- un Service des Bourses et Secours Universitaires ;
- un Service des Bourses de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un Service des Formations à l'étranger.

Article 58 : Le Directeur des Bourses et Secours Scolaires et Universitaires est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les Cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté.

SECTION 1.2 : **LA DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS (DEC)**

Article 59 : La Direction des Examens et Concours est chargée de l'organisation des examens, concours et tests en fonction des règles définies par les Directions Techniques d'enseignement et de formation compétentes.

A ce titre, la Direction des Examens et Concours :

- élabore le calendrier des examens, concours et tests, en relation avec les autres Directions et Organismes compétents ;
- organise les concours et tests d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle et les établissements d'enseignement supérieur ;
- organise les examens de fin de formation dans les établissements classiques d'enseignement technique et de formation professionnelle, dans les Centres de Formation Professionnelle et les Centres de Métiers ;
- organise les examens du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ;
- prépare et diffuse tout document d'information relatif auxdits examens et concours ;
- délivre les diplômes, attestations et relevés de notes à l'issue de la proclamation officielle des résultats des examens et concours qu'elle organise.

Article 60: La Direction des Examens et Concours apporte sa contribution technique aux autres ministères pour l'organisation des examens et concours professionnels et de recrutement.

Article 61: La Direction des Examens et Concours comprend :

- un Secrétariat Particulier ;
- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Examens et Concours de l'Enseignement Supérieur;
- un Service des Examens et Concours de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un Service des Diplômes, de la Documentation et du Contentieux ;
- un Service des Affaires Administratives, Financières et du Matériel ;
- un Service de l'Informatique et des Statistiques.

Article 62 : Le Directeur des Examens et Concours est nommé, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté. Il est assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Les attributions du Directeur Adjoint sont définies par un Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle.

SECTION 1.3 : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE L'INNOVATION PEDAGOGIQUES (**DIIP**)

Article 63 : La Direction de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques est un organe d'inspection et de contrôle à compétence nationale. Elle entretient des relations fonctionnelles étroites avec la Direction Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et les structures qui leur sont rattachées.

Article 64 : La Direction de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques a pour mission de veiller à la qualité de l'enseignement et au contrôle de la gestion pédagogique des établissements d'enseignement, technique et de formation professionnelle publics et privés.

A ce titre, elle est chargée:

- d'élaborer et d'exécuter des plans d'inspection et de contrôle du personnel enseignant ;
- d'élaborer et d'exécuter des plans d'inspection des établissements d'enseignement publics et privés ainsi que des Centres de Formation Professionnelle en vue d'en contrôler le fonctionnement pédagogique ;
- de contrôler l'adéquation des plans et objectifs de formation avec les objectifs pédagogiques initiaux, ainsi que la mise en œuvre des programmes de formation ;
- de coordonner l'action du personnel du corps de contrôle pédagogique;
- d'assurer la direction pédagogique de la formation permanente des enseignants ;

- de concevoir, d'expérimenter et de mettre en œuvre les approches novatrices en matière de stratégie d'enseignement/apprentissage/évaluation et de production de matériels didactiques ;
- de définir les objectifs et modalités de l'animation pédagogique, en liaison avec les directions centrales et techniques concernées ;
- de mettre au point, en rapport avec les structures compétentes, des documents pédagogiques à l'intention des enseignants ;
- de veiller à l'organisation et à la validation des apprentissages en liaison avec les structures compétentes.

Article 65 : Dans le cadre de ses missions permanentes, la Direction de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques évalue les contenus des programmes, les méthodes d'enseignement, les formations, les établissements et centres de formation. Elle dresse un rapport général des enquêtes qu'elle conduit et des travaux effectués au sein des groupes permanents et spécialisés qu'elle soumet à l'appréciation du Ministre.

Article 66 : La Direction de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques fait, à l'intention du Directeur Général de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, des propositions sur la mise en œuvre de la Réforme de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et du Plan Décennal du secteur de l'Education.

Article 67 : La Direction de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques est dirigée par un Inspecteur choisi parmi les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle et porte le titre d'Inspecteur Général, Directeur de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques.

Article 68 : La Direction de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques est dotée de trois services :

- un Service Administratif et Financier;
- un Service de Documentation et de Production de Matériels Didactiques ;
- un Service des Programmes, de l'Animation et du Contrôle Pédagogiques.

*SECTION 1.4 : DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE (**DIEM**)*

Article 69: La Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance (DIEM) est chargée de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des travaux de génie civil et d'entretien des infrastructures. Elle est l'organe responsable de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des équipements techniques et didactiques.

A ce titre, elle a pour missions :

- d'élaborer et de mettre en œuvre une politique d'acquisition d'équipements pour les services et de la maintenance desdits équipements ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle et à la maintenance du système informatique et des équipements du Ministère, en collaboration avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- d'élaborer les dossiers d'appel d'offres relatifs aux infrastructures, aux équipements et à leur maintenance en collaboration avec les Directeurs techniques, les Organismes sous tutelle et de suivre l'exécution des contrats ;
- de gérer et de suivre les passations de marchés relatives aux infrastructures, aux équipements et à la maintenance en collaboration avec la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- de concevoir, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du programme de construction ou de réhabilitation des infrastructures ;
- d'assurer la gestion et l'entretien de tout matériel du Ministère, des Directions et des Structures sous tutelle, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel.
- d'exercer ses attributions en liaison avec les structures compétentes du ministère en charge des Travaux Publics et de l'Urbanisme.

Article 70: La Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance comprend :

- un Service Administratif et Financier;
- un Service des Etudes et du Génie Civil ;
- un Service de la Gestion et de la Maintenance des Equipements.

Article 71: Le Directeur des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté et possédant une compétence avérée dans le domaine.

SECTION 2 : *DES DIRECTIONS TECHNIQUES RATTACHEES A LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE*

Article 72 : Les Directions Techniques rattachées à la Direction Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DGETFP) sont :

- la Direction de l'Enseignement Technique (DET) ;
- la Direction de la Formation et de la Qualification Professionnelles (DFQP).

SECTION 2.1 : LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (DET)

Article 73 : La Direction de l'Enseignement Technique est chargée, sous l'autorité de la Direction Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, de la conception, du pilotage, de l'exécution et du contrôle de la politique de l'Etat dans le domaine de l'Enseignement Technique.
Elle a pour missions :

- d'assurer la tutelle des Etablissements d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle publics et privés ;
- de mettre en œuvre, dans l'enseignement secondaire technique, la politique des programmes, des méthodes, des structures, des effectifs scolaires et d'allocation des ressources ;

- d'organiser l'animation pédagogique et le contrôle administratif dans les établissements d'enseignement secondaire technique publics et privés en collaboration avec la Direction de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques ;
- de planifier et d'organiser la formation continue des Enseignants en relation avec les autres structures compétentes ;
- de coordonner les actions entreprises pour ou par lesdits établissements en matière de formation du personnel enseignant ;
- de faire respecter les textes réglementaires en vigueur relatifs à l'ETFP ;
- de centraliser et de diffuser la documentation ;
- de déterminer les besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel enseignant ;
- d'exploiter les rapports d'animation et de contrôle pédagogiques et administratifs ainsi que les rapports périodiques des établissements en vue de déterminer toutes les actions susceptibles de promouvoir le fonctionnement des établissements visés ci-dessus et de les mettre en œuvre après avis des autorités supérieures.
- de veiller à la qualité de la vie des élèves vivant dans les internats des établissements d'enseignement technique et professionnel.

A ce titre, elle met en œuvre :

- les règles d'organisation de l'enseignement technique et les règles de fonctionnement des établissements sur les plans administratif et pédagogique ;
- les modalités d'exécution des programmes, ainsi que les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des formations et des apprentissages en relation avec les autres structures compétentes du Ministère ;
- la politique des manuels, de documentation pédagogique et d'équipement, en liaison avec les autres structures compétentes du Ministère ;
- les règles d'ouverture et de fermeture des établissements, des sections et des filières dans l'enseignement technique ;
- les règles d'agrément et de contrôle des établissements d'enseignement technique privé.

Article 74: La Direction de l'Enseignement Technique comprend :

- un Service Administratif et Financier;
- un Service de la Prévision, de la Scolarité et des Statistiques ;
- un Service de l'Organisation, du Suivi et d'Evaluation des Etablissements d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.

Article 75: Tous les établissements d'enseignement technique publics et privés sont sous l'autorité de la Direction de l'Enseignement Technique. Celle-ci s'exerce en relation avec les Directions Régionales.

Article 76: Le Directeur de l'Enseignement Technique est nommé, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté et ayant une bonne connaissance du secteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

SECTION 2.2 : *LA DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES* (DFQP)

Article 77: La Direction de la Formation et de la Qualification Professionnelles est chargée, sous l'autorité de la Direction Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, de la conception, du pilotage, de l'exécution et du contrôle de la politique de l'Etat en matière de formation, de spécialisation et de qualification professionnelles. Elle a également en charge la promotion de l'alphabétisation fonctionnelle dans le système de l'ETFP.

Elle a pour missions:

- de mettre en œuvre dans le domaine de la formation, la spécialisation et la qualification professionnelles, la politique en matière des programmes, des méthodes, des structures, de l'allocation des ressources et des effectifs des apprenants et des formateurs ;
- de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'apprentissage et de formation ;
- de centraliser et de diffuser la documentation ;

- de promouvoir l'initiation professionnelle et l'éducation entrepreneuriale en milieu scolaire ;
- d'assurer la qualification et la préparation à l'insertion professionnelle ;
- d'assurer le renforcement des capacités professionnelles des apprenants et des apprentis en vue de leur insertion sur le marché du travail ;
- de promouvoir des formations adaptées au marché du travail en concertation avec la Fédération Nationale des Artisans du Bénin, la Chambre des Métiers et les autres organisations professionnelles ;
- d'assurer le perfectionnement des maîtres artisans ;
- d'assurer la tutelle des Centres de Formation Professionnelle et des Centres de Métiers publics et privés ;
- de participer aux différentes études relatives à la qualification professionnelle et aux travaux de la Commission Nationale des Bourses et Stages ;
- de concevoir les règles d'organisation de la formation professionnelle et de fonctionnement des Centres de Formation Professionnelle et des Centres de Métiers.

Article 78: La Direction de la Formation et de la Qualification Professionnelles comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service de l'Apprentissage Professionnel et de l'Alphabétisation Fonctionnelle ;
- un Service de la Formation Professionnelle Continue et de l'Initiation Professionnelle ;
- un Service du Partenariat et de l'Education Entrepreneuriale.

Article 79: Les Centres de Formation Professionnelle, les Centres de Métiers publics et privés et les programmes d'éducation entrepreneuriale et d'initiation professionnelle en milieu scolaire sont sous l'autorité de la Direction de la Formation et de la Qualification Professionnelles. Cette autorité s'exerce en relation avec les Directions Régionales.

Article 80: Le Directeur de la Formation et de la Qualification Professionnelles est nommé, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté et possédant les compétences et aptitudes requises.

SECTION 3 : *DES DIRECTIONS TECHNIQUES RATTACHEES A LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR*

Article 81: Les Directions ci-après sont rattachées à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur :

- La Direction de l'Organisation et du Suivi de l'Enseignement Supérieur (DOSES) ;
- La Direction de la Coopération et des Equivalences de Diplômes (DCE).

SECTION 3.1 : LA DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DU SUIVI DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DOSES)

Article 82: La Direction de l'Organisation et du Suivi de l'Enseignement Supérieur est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Education dans le domaine de l'Enseignement Supérieur relative aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'Enseignement Supérieur, à l'équipement, à l'élaboration des programmes, à la détermination des règles de la scolarité et à la centralisation des données statistiques.

A ce titre, elle est chargée, en fonction des critères arrêtés par le Ministre et en liaison avec les directions techniques compétentes:

- de définir les règles d'orientation de l'Enseignement Supérieur ainsi que celles qui régissent le fonctionnement des établissements publics et privés sur les plans administratif et pédagogique ;
- de déterminer les objectifs des programmes, la réglementation des examens et les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des apprentissages ;

- de concevoir la politique de manuels, de documentation pédagogique et d'équipement ;
- de définir les règles de contrôle des Etablissements publics et privés de l'Enseignement Supérieur ;
- de déterminer les objectifs de formation en concertation avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, la Chambre d'Agriculture, les Ordres des Professions Libérales et les autres organisations professionnelles ;
- d'élaborer les règles d'ouverture et de fermeture des Etablissements ainsi que celles des sections et des filières dans l'Enseignement Supérieur privé, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective.

Article 83: La Direction de l'Organisation et du Suivi de l'Enseignement Supérieur comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service de l'Organisation et de la Prévision ;
- un Service des Programmes, de l'Evaluation, de l'Orientation et de la Scolarité ;
- un Service de l'Enseignement Supérieur Privé.

Article 84: Le Directeur de l'Organisation et du Suivi de l'Enseignement Supérieur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, parmi les Enseignants d'Université ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

SECTION 3.2 : ***DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION ET DES EQUIVALENCES DE DIPLOMES*** **(DCE)**

Article 85: La Direction de la Coopération et des Equivalences de Diplômes a pour missions d'assurer le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes et de délivrer les attestations d'authenticité et d'équivalence de diplômes d'une part, et de promouvoir la coopération interuniversitaire ou avec d'autres institutions d'autre part.

A ce titre, elle est chargée, en relation avec les structures académiques, institutions nationales et internationales:

- de vérifier la recevabilité des dossiers de demande d'authentification et d'équivalence de diplômes ;
- de réunir la documentation nécessaire sur les diplômes délivrés à travers le monde ;
- de mener les investigations sur les cursus de formation et l'authenticité des diplômes ;
- de préparer et d'organiser les travaux de la Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes ;
- de concevoir et de mettre en œuvre une politique adéquate de coopération.

Article 86 : La Direction de la Coopération et des Equivalences de Diplômes comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service de la Documentation et de l'Authentification des Diplômes ;
- un Service des Equivalences de Diplômes ;
- un Service de la Coopération.

Article 87 : Le Directeur de la Coopération et des Equivalences de Diplômes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les Cadres de la Catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

SECTION 4 : *DES DIRECTIONS TECHNIQUES RATTACHEES A LA DIRECTION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE*

Article 88: La Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique comprend :

- la Direction de la Stratégie et du Développement Scientifique et Technique ;
- la Direction des Programmes.

SECTION 4.1 : LA DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (DSDST)

Article 89 : La Direction de la Stratégie et du Développement Scientifique et Technique est chargée:

- d'appliquer et de faire appliquer le Plan stratégique de développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de proposer des orientations politiques visant le développement de la recherche dans les différents domaines des sciences ;
- de proposer des orientations visant le développement technologique et l'innovation ;
- de concevoir les méthodes et les outils qui permettent de mesurer et d'évaluer les résultats des activités de recherche ;
- de dresser des bilans périodiques sur l'état d'avancement des connaissances dans les différents domaines des sciences ;
- de participer à l'élaboration des programmes de recherche et de développement technologique ;
- de concevoir une politique de valorisation des résultats de la recherche en favorisant notamment la mise en place des incubateurs et des structures d'interface et la création d'entreprises innovantes ;
- de préparer le budget civil de recherche et de développement technologique et d'en assurer l'exécution en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel du Ministère ;
- d'assurer le financement des études doctorales ;
- d'organiser la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels de la recherche scientifique et technique.

Article 90: La Direction de la Stratégie et du Développement Scientifique et Technique comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service du Développement Scientifique et Technologique ;
- un Service de la Valorisation et de l'Innovation.

Article 91 : Le Directeur de la Stratégie et du Développement Scientifique et Technique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique et Technique, parmi les Chercheurs de haut rang ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

SECTION 4.2 : **LA DIRECTION DES PROGRAMMES (DP)**

Article 92: La Direction des Programmes est chargée :

- de coordonner les travaux d'élaboration des programmes de recherche et de développement technologique et d'en suivre l'exécution ;
- d'encourager et de mettre en œuvre une politique de valorisation des résultats de la recherche en favorisant notamment la mise en place des incubateurs et des structures d'interface et la création d'entreprises innovantes ;
- de participer à la mise en œuvre de procédures de cofinancement de la recherche et de soutien à l'innovation ;
- d'encourager la formation par la recherche ;
- de diffuser l'information technologique et la culture scientifique et technique ;
- de contribuer à assurer le suivi et l'évaluation des activités, programmes, projets et résultats de recherche financés totalement ou partiellement par des fonds publics ;
- d'encourager la sauvegarde et le développement du patrimoine scientifique et technique.

Article 93: La Direction des Programmes comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service des Etudes, de la Programmation et de la Promotion de la Recherche Scientifique ;
- un Service de Suivi-Evaluation des Activités de Recherche.

Article 94: Le Directeur des Programmes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les Chercheurs de haut rang ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 95: Les Directions Départementales de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (**DDETFP**) sont chargées de la mise en œuvre, dans les Départements, de la politique de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle selon les règles et procédures arrêtées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle et les Directions Centrales et Techniques.

Elles représentent le Ministère dans leurs Départements respectifs.

Article 96: Les Directeurs Départementaux de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle relèvent de l'autorité du Directeur Général de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle à qui ils rendent compte régulièrement de leurs activités. Toutefois, dans l'exercice de leurs attributions touchant notamment à la vie des établissements de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle relevant de leur ressort territorial, ils doivent entretenir des relations fonctionnelles étroites avec les Directions Techniques spécifiques compétentes.

Ils veillent à l'application de la réforme de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle dans leurs régions respectives.

Article 97: Chaque Direction Départementale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service de l'Enseignement Technique et Professionnel;
- un Service de l'Organisation, de la Prévision et de la Scolarité ;
- un Service des Examens et Concours ;

Article 98: Les Directeurs Départementaux de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sont nommés, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A1 de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

CHAPITRE VIII : DES ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUS TUTELLE

Article 99: Les Organismes et Etablissements Publics sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle sont :

- l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) ;
- l'Université de Parakou (UP) ;
- le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) ;
- l'Office du Baccalauréat (OB) ;
- le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (CBRST) ;

En cas de besoin, d'autres Organismes ou Etablissements publics sous tutelle peuvent être créés.

Article 100: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures visées à l'article précédent sont définis par les textes qui les régissent.

CHAPITRE IX : DES ORGANES CONSULTATIFS ET ORGANES DELIBERATIFS

Article 101: Il est institué au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle, en vue de contribuer à la réalisation des différents

objectifs de la politique d'enseignement, de formation et de recherche, les organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux ci-après :

- le Conseil National de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (CNETFP) ;
- le Conseil Consultatif National de l'Enseignement Supérieur (CCNES) ;
- le Conseil Consultatif National de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (CCNETFP) ;
- la Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST) ;
- la Commission Nationale des Bourses et Secours Scolaires et Universitaires (CNABSSU) ;
- la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED).

Article 102: En cas de nécessité, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle peut créer ou dissoudre, par arrêté, tout organe consultatif ayant compétence nationale dans certains domaines, tels que les programmes d'enseignement et de formation, l'organisation et le fonctionnement des Etablissements, les mutations des membres des personnels, la carte scolaire, la carte universitaire, la formation des formateurs, le suivi/évaluation des projets.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 103: Outre les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la fonction publique, les Directeurs Centraux ou Techniques peuvent être nommés parmi les cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

En cas de nécessité, un Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle.

Article 104 : Le nombre de Services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres Services ou en supprimer.

Article 105: Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition des Directeurs dont ils relèvent respectivement.

Article 106: Les Responsables des Organismes et Etablissements Publics sous tutelle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle sauf dans les cas où des dispositions contraires sont consacrées par des décrets spécifiques.

Article 107: Il est institué au niveau du Ministère un Comité de Direction (CODIR) présidé par le Ministre ou son représentant et dont le secrétariat est assuré par le Secrétaire Général du Ministère.
Le Comité de Direction qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation, de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère.
Il comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Secrétaire Général du Ministère et son Adjoint ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Directeurs Centraux ;
- les Directeurs Techniques ;
- les Responsables des Organismes sous tutelle ;
- des Représentants des personnels du Ministère.

Il est également institué au niveau de chaque Direction et Organisme sous tutelle un Comité de Direction présidé par le Directeur ou son représentant.

Article 108: Les modalités d'application du présent décret sont fixées par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle.

Article 109: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2004-275 du 12 mai 2004 et du décret n°2004-449 du 12 août 2004, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 septembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Docteur Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Formation
Professionnelle,

Mathurin Coffi N A G O

Le Ministre Délégué Chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

Albert Sègbégnon HOUNGBO

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Bio Gounou IDRISSOU SINA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4 MESFP 4 MDCB/MDEF 4 MRAI 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ORGANIGRAMME DU MINISTERE

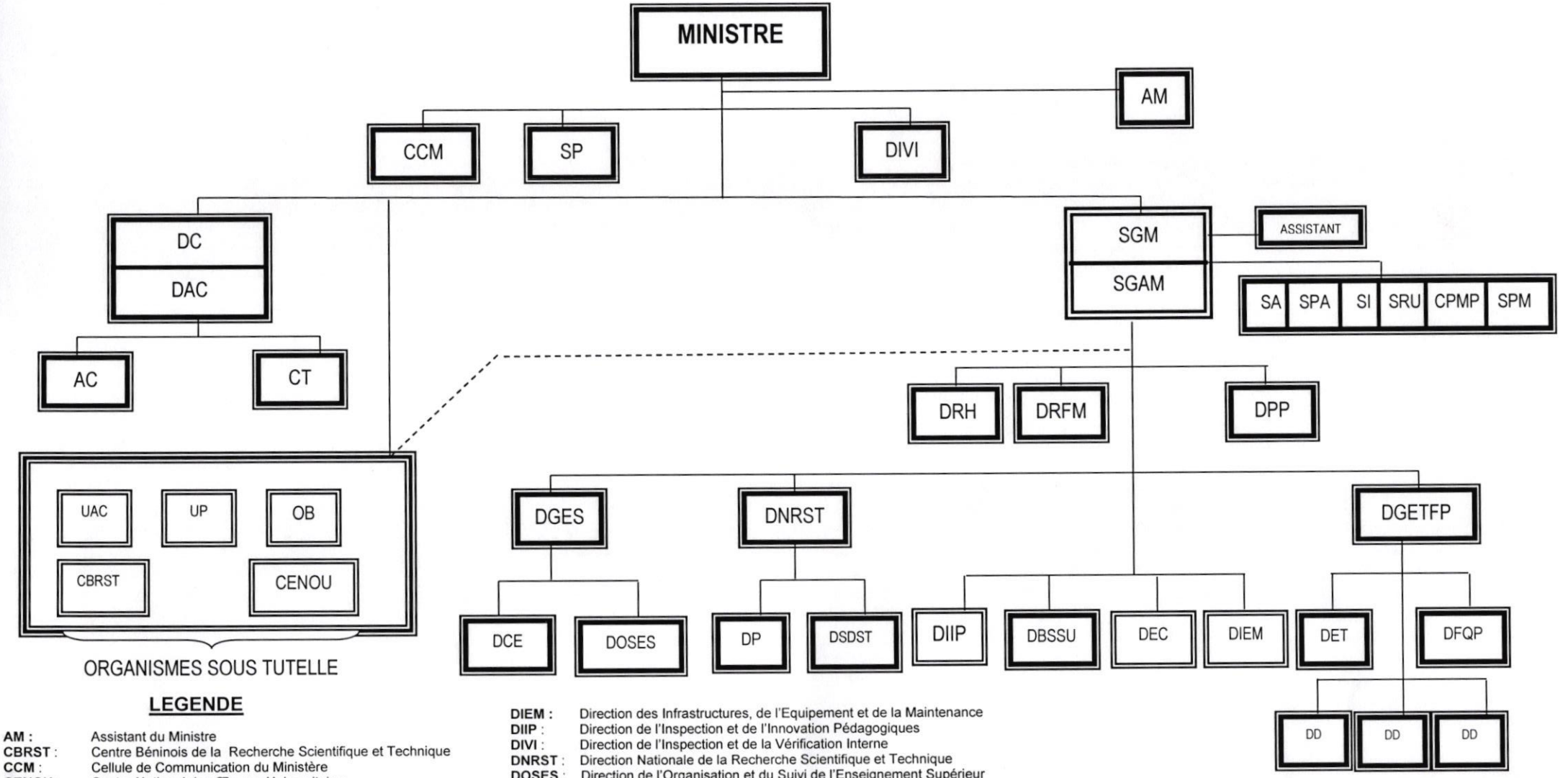

LEGENDE

AM : Assistant du Ministre
CBRST : Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique
CCM : Cellule de Communication du Ministère
CENOU : Centre National des Œuvres Universitaires
DBSSU : Direction des Bourses et Secours Scolaires et Universitaires
DCE : Direction de la Coopération et des Equivalences de Diplômes
DEC : Direction des Examens et Concours
DET : Direction de l'Enseignement Technique
DFQP : Direction de la Formation et de la Qualification Professionnelles
DGES : Direction Générale de l'Enseignement Supérieur
DGETFP : Direction Générale de l'ETFP
DIEM : Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance
DIIP : Direction de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques
DIVI : Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
DNRST : Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique
DOSES : Direction de l'Organisation et du Suivi de l'Enseignement Supérieur
DP : Direction des Programmes
DD : Direction Départementale
DRFM : Direction des Ressources Financières et du Matériel
DSDST : Direction de la Stratégie et du Développement Scientifique et Technique
OB : Office du Baccalauréat
UAC : Université d'Abomey Calavi
UP : Université de Parakou
SA : Secrétariat Administratif
SPA : Service de Pré-archivage
SI : Service Informatique
SRU : Service des Relations avec les Usagers
CPMP : Cellule de Passation des Marchés Publics
SPM : Service du Protocole du Ministère